

Service Développement urbain et stratégies patrimoniales pôle commerces
Réf. agent AC

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – « COMMERCE DETAIL ALIMENTAIRE ET NON ALIMENTAIRE »

OUVERTURE LES DIMANCHES 5 JANVIER, 13 AVRIL, 13 JUILLET, 31 AOUT, 7 SEPTEMBRE, 14 SEPTEMBRE, 2 NOVEMBRE, 30 NOVEMBRE, 7 DECEMBRE, 14 DECEMBRE, 21 DECEMBRE, 28 DECEMBRE.

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Code du Travail, articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

Vu la délibération n° 2024/130 du 12 décembre 2024 arrêtant la liste des dimanches où le repos dominical peut être supprimé,

Vu les demandes formulées par les sociétés ACTION, LIDL, PICARD, CARREFOUR, MONOPRIX, CARMILA en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir les dimanches 2025 susvisés.

Vu l'arrêté N° 2023/74 du 5 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Sannois pendant le dimanche pour lequel est sollicitée la dérogation.

Considérant que cette mesure est entièrement justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population.

Considérant que cette dérogation doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière.

ARRETE :

Article Premier : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire communal, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale au commerce de détail alimentaire sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches de 2025 :

1. Dimanche 5 janvier 2025
2. Dimanche 13 avril 2025
3. Dimanche 13 juillet 2025
4. Dimanche 31 août 2025
5. Dimanche 7 septembre 2025
6. Dimanche 14 septembre 2025
7. Dimanche 2 novembre 2025
8. Dimanche 30 novembre 2025
9. Dimanche 7 décembre 2025
10. Dimanche 14 décembre 2025
11. Dimanche 21 décembre 2025
12. Dimanche 28 décembre 2025

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos pour les jours susvisés, devra, en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Ce repos sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

Article 6 : Si vous contestez cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour introduire un recours devant le tribunal administratif. Vous pouvez introduire, dans ce délai, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

-notification sera faite aux sociétés susvisées

-ampliation adressée à :

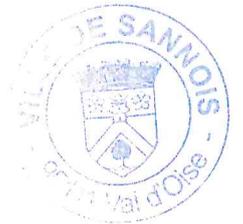
- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame la Major Responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à Sannois, le 23 décembre 2024

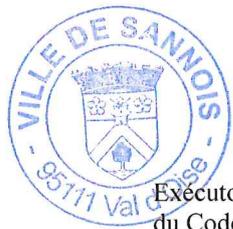
Pour le Maire et par délégation
Elu sectoriel


Jean-Claude PERRET

Conseiller municipal
délégué aux commerces



Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint des services




Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales

A.R. du23.....décembre.....2024

Identifiant unique de l'acte
N° 095-219505823 - ..2024..12.23...- Arr 2024 - 114 - A10

Publié le24.....de.cembre.....2024